



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 9750

Texte de la question

M. Pierre Lang demande à M. le ministre du budget si, en se référant à l'article 278 bis du code général des impôts et à la documentation de base 3C211, un complément alimentaire constitué de vitamines, acides aminés, sels minéraux, présente sous forme liquide (ampoule buvable pour consommation directe ou liquide concentré à diluer) et destiné, selon les modes d'emploi, à être éventuellement dilué dans l'eau avant consommation, bénéficie du taux de TVA de 5,5 p. 100.

Texte de la réponse

Les compléments alimentaires composés notamment de vitamines, d'acides aminés, de minéraux, relèvent, en règle générale, du taux normal. Cependant, il est admis que le taux réduit s'applique à tous ces compléments lorsqu'ils sont présentés sous une forme qui en permet la consommation humaine immédiate : gélules, capsules, comprimés, etc. S'agissant du cas évoqué par l'honorable parlementaire, il ne pourrait être répondu plus précisément que si l'administration était mise en mesure de procéder à une instruction détaillée, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée.

Données clés

Auteur : [M. Lang Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9750

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 15

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 2992